

COMMISSION BANCAIRE

TRADUCTION

LIGNES DIRECTRICES N° 01/2024 DU 26 AOUT 2024 RELATIVES AUX MESURES DE GEL ET/OU DE SAISIE DES FONDS ET BIENS DANS LE CADRE DES SANCTIONS FINANCIERES CIBLEES

Sommaire

I- Introduction.....	2
II- Références légales et réglementaires	2
III- Définitions.....	3
IV- Processus de traitement des listes de sanctions financières ciblées	6
IV-1- Mécanisme d'accès aux listes du Conseil de Sécurité de l'ONU et à la liste nationale	6
IV-2 Vérification permanente de la liste récapitulative des sanctions et de la liste nationale	7
V- Mise en œuvre des sanctions par les institutions assujetties.....	8
VI- Recours en cas de faux positif	9
VII- Autorisation d'utilisation d'une partie des fonds et biens gelés et/ou saisis	9
VIII- Recours pour radiation.....	9
IX- Déclaration à la Commission bancaire.....	10
X- Exemples de gel de fonds et/ou de biens et d'interdiction de la fourniture de services financiers	10
XI- Méthodes et indicateurs de risque liés au financement de la prolifération des armes de destruction massive	11
XI-1- Exemples sur des méthodes utilisées pour financer la prolifération des armes de destruction massive	11
XI-2- Indicateurs de risques liés au financement de la prolifération des armes de destruction massive	11
a- Indicateurs liés au client	11
b- Indicateurs liés aux activités des clients.....	12
c- Indicateurs liés aux zones géographiques.....	13
d- Indicateurs liés aux documents commerciaux.....	13
e- Indicateurs liés aux expéditions et au financement du commerce.....	13
XII- Sanctions	14

I- Introduction

Les présentes lignes directrices sont prises dans le cadre des actions de sensibilisation et d'orientations à l'adresse des institutions assujetties. Leur objectif consiste à assurer le respect effectif des sanctions financières ciblées, liées au financement du terrorisme et au financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Elles englobent les exigences des recommandations six (06) et sept (07) du Groupe d'action financière (GAFI), relatives à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies concernant les sanctions financières ciblées.

II- Références légales et réglementaires

- Ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal, modifiée et complétée ;
- Loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, modifiée et complétée ;
- Loi n° 23-09 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 portant loi monétaire et bancaire ;
- Décret exécutif n° 23-428 du 15 Joumada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023 relatif à la procédure de gel et/ou de saisie des fonds et biens dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- Décret exécutif n° 23-431 du 15 Joumada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité de suivi des sanctions internationales ciblées.
- Décret exécutif n°24-243 du 17 Moharram 1446 correspondant au 23 juillet 2024 fixant les modalités d'inscription et de radiation de la liste nationale des personnes et entités terroristes et les effets qui en découlent ;
- Règlement n°24-03 du 18 moharram 1446 correspondant au 24 juillet 2024 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

III- Définitions

Aux fins des présentes lignes directrices, les termes suivants sont définis comme suit :

« **Résolutions du Conseil de sécurité** » : Toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et son financement et les résolutions pertinentes sur la prévention et la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive, adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en particulier la résolution 1267 (1999) la résolution 1718 (2006) et la résolution 1373 (2001) ;

- « **Comité des sanctions** » : Le comité des sanctions du Conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies, créés par les résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015), comité créé par la résolution 1988 (2011) du conseil de sécurité 1718 (2006) du Conseil de sécurité lorsqu'il agit en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'organisation des Nations Unies et adopte des sanctions financières ciblées pour lutter contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive ;

« **Liste récapitulative des sanctions** » : Listes contenant l'identité complète des personnes, des entités et des groupes liés au terrorisme et à son financement ou à la prolifération des armes de destruction massive et de son financement qui font l'objet de sanctions financières ciblées ;

- « **Gel et/ou saisie** » : Interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assurer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision judiciaire ou administrative ;
- « **Tiers de bonne foi** » : les personnes qui ne sont pas elles-mêmes l'objet d'enquête préliminaire, de poursuite pénale ou de condamnation pour les faits ayant entraîné l'inscription sur la liste et dont le titre de propriété ou de possession est régulier et licite sur les fonds objet de saisie et /ou de gel ;

« **Immédiatement et sans délai** » : L'action rapide pour entamer les procédures prévues en application des résolutions du Conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies et, dans tous les cas, ce délai est fixé à 24 heures, au plus tard, à compter de la publication des résolutions du Conseil de sécurité ;

« **Sanctions financières ciblées** » : Sanctions relatives à la prévention et à la lutte contre le terrorisme et son financement ainsi qu'à la prévention et à la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive, prises par des résolutions du Conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies lorsqu'il agit en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ;

- « **Interdiction d'effectuer des transactions** » : Interdiction de la fourniture ou de la présentation de tout type de services financiers ou de tout autre type de services aux personnes, entités ou groupes inscrits dans la liste récapitulative des sanctions ;
- « **Bureau du médiateur de l'ONU** » : Organe créé par la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité pour recevoir et examiner les demandes de radiation de personnes inscrites sur la liste récapitulative des sanctions du Conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies ;
- « **Les besoins nécessaires ou essentielles** » : les montants pour le paiement des charges, de frais et de rémunérations de services, notamment celles relatives à l'alimentation, l'habillement, le loyer, ou le remboursement hypothécaire du domicile familial, les médicaments, les honoraires et les frais de soins et de santé, les impôts, les primes d'assurances obligatoires, l'eau, le gaz, l'électricité, les frais de communication ainsi que certaines dépenses exceptionnelles ;
- « **Dépenses extraordinaires ou exceptionnelles** » : Les coûts des services publics et des services juridiques ou, exclusivement, pour le paiement d'honoraires professionnels raisonnables et le paiement des dépenses résultant de la prestation de services juridiques, ou le paiement de redevances ou de coûts de services pour les opérations ordinaires liées à la préservation ou à l'entretien de biens, de fonds, d'autres actifs et de ressources économiques gelés ;
- « **Fonds et biens** » : Ensemble des fonds et biens définis à l'article 4 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que les fonds et biens en provenant, les fonds et biens détenus par des personnes, des groupes ou entités figurant sur la liste récapitulative des sanctions du Conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies ou soumis, directement ou indirectement, à leur contrôle ou à celui des personnes agissant pour leur compte ou à leur demande ou tous intérêts et/ou autres produits et bénéfices payables sur les comptes recouverts après le gel et/ou la saisie ;
- « **Fonds ou autres actifs** » : Tous actifs, y compris, mais sans s'y limiter, les actifs financiers, les ressources économiques (y compris le pétrole et les autres ressources naturelles) et tous les types de biens, qu'ils soient corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quelle que soit la manière par laquelle ils ont été obtenus, les documents et titres de toute forme, y compris électroniques et numériques, attestant de la propriété de ces actifs ou d'une part dans ces actifs, y compris, mais sans s'y limiter, les crédits bancaires et les ordres de paiement, les actions, les titres, les documents, les lettres de change, les lettres de crédit ou tous autres intérêts, bénéfices

ou revenus découlant ou générés par ces fonds, ou tous autres actifs susceptibles d'être utilisés pour obtenir le financement de biens et de services ;

- « **Ressources économiques** » : Actifs de toute nature, matériels ou immatériels, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens, des marchandises ou des services tels que des terrains, des constructions et d'autres biens immobiliers et matériels, y compris le matériel, les logiciels, les outils, les machines, les meubles, les équipements, les installations, les navires, les avions, les véhicules, les marchandises, les œuvres d'art, les biens culturels, les artefacts, les bijoux, l'or, les pierres précieuses, le charbon, les produits pétroliers, les raffineries et les matériaux associés, y compris les produits chimiques, les lubrifiants, les métaux, le bois ou d'autres ressources naturelles, les marchandises, les armes et les matériaux associés, les matières premières et les composants pouvant être utilisés dans la fabrication d'engins explosifs ou d'armes non conventionnelles et tout type de produit du crime, y compris la culture, la production et le trafic illicite de stupéfiants ou de leurs dérivés, les brevets d'invention, les marques, les droits d'auteur et autres formes de propriété intellectuelle, les services d'hébergement Web, de publication sur le Web ou associés à celui-ci et les actifs mis à la disposition ou au profit, directement ou indirectement, des personnes inscrites, y compris pour le financement de leur voyage, de leur déplacement ou de leur séjour, ainsi que tous les actifs qui leur sont versés à titre de rançon ;
- « **Comité de suivi des sanctions internationales ciblées** » : Comité créé en vertu de l'article 20 bis de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et institué par le Décret exécutif n° 23-431 du 15 Joumada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité de suivi des sanctions internationales ciblées, placé auprès du Ministre chargé des affaires étrangères ;
- « **Le financement de la prolifération des armes de destruction massive** » : Le financement de la prolifération des armes de destruction massive dont, notamment des armes nucléaires, chimiques, toxines, bactériologiques ou biologiques, par des actes proscrits par les Résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la prévention, la répression et l'interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement ;
- « **Liste nationale** » : Liste nationale de personnes et entités terroristes, instituée par l'article 87 bis 13 du code pénal ;

- « **Commission nationale** » : La commission de classification des personnes et entités terroristes instituée par l'article 87 bis 13 du code pénal ;
- « **Institutions assujetties** » : Les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie Poste.

IV- Processus de traitement des listes de sanctions financières ciblées

IV-1- Mécanisme d'accès aux listes du Conseil de Sécurité de l'ONU et à la liste nationale

Toutes les institutions assujetties sont tenues d'examiner de manière permanente et continue la liste récapitulative des sanctions ainsi que la liste nationale à travers l'une des sources suivantes :

- Site web institutionnel du Ministère des Affaires Etrangères et de la Communauté Nationale à l'Etranger, Comité de suivi des sanctions internationales ciblées (<https://www.mfa.gov.dz>) ;
- Site web institutionnel du Ministère de l'Intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire (<https://www.interieur.gov.dz>) ;
- Site web institutionnel de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier « CTRF » (<http://www.mf-ctrf.gov.dz>) ;
- Site web institutionnel du Conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies (<https://www.un.org/securitycouncil>) ;
- Publications au Journal Officiel.

La consultation et la vérification de ces sites web, ainsi que des publications au Journal Officiel, doivent être effectuées quotidiennement, y compris les jours de repos hebdomadaires et les jours fériés.

La CTRF, le Secrétariat du Comité de suivi des sanctions internationales ciblées et le Secrétariat de la Commission nationale veillent à assurer la communication des mises à jour de la liste récapitulative du Conseil de Sécurité aux assujettis, en temps réel, par tous les moyens, y compris par voie électronique (e-mail).

À cet égard, les institutions assujetties doivent s'inscrire sur les sites web officiels de la CTRF, du Comité de suivi des sanctions internationales ciblées, ainsi que de la Commission nationale afin de recevoir les notifications relatives à la liste récapitulative des sanctions et à la liste nationale, ainsi que les modifications qui y sont apportées.

IV-2 Vérification permanente de la liste récapitulative des sanctions et de la liste nationale

Les institutions assujetties sont tenues d'effectuer des vérifications permanentes et continues des bases de données clients et des opérations, en les comparant avec la liste récapitulative des sanctions et la liste nationale tout en tenant compte des mises à jour régulières de ces listes. Ces vérifications doivent inclure les actions suivantes :

- Examiner la base de données des clients ;
- Identifier les parties impliquées dans chaque opération, y compris les mandataires agissant au nom du client et les bénéficiaires effectifs ;
- Vérifier les noms des nouveaux clients potentiels ;
- Rechercher les véritables bénéficiaires des opérations ;
- Analyser les relations directes ou indirectes entre les personnes, groupes ou entités impliqués et ceux figurant sur la liste récapitulative des sanctions et la liste nationale.

En outre, les institutions assujetties doivent effectuer une recherche systématique dans la base de données des clients avant toute transaction ou relation d'affaires pour s'assurer qu'aucun des noms ne figure sur la liste récapitulative des sanctions ou la liste nationale.

Les institutions assujetties doivent également mettre en place les mesures suivantes pour garantir la conformité avec les obligations légales et réglementaires :

- Un contrôle interne visant à assurer le respect des obligations énoncées dans la législation et la réglementation en vigueur ;
- Des politiques interdisant à leurs employés de divulguer des informations sur les mesures de gel et/ou de saisie, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- La nomination d'un correspondant CTRF chargé de gérer les demandes du Comité de suivi des sanctions internationales ciblées, de la Commission nationale, de la CTRF et des autorités compétentes, tout en assurant la confidentialité des correspondances ;
- Une collaboration active avec le Comité de suivi des sanctions internationales ciblées, la Commission nationale, la CTRF et les autorités compétentes pour vérifier l'exactitude des informations fournies.

En cas de similitude de noms et d'incapacité à confirmer cette similitude avec les informations disponibles, la CTRF doit être informée pour une analyse appropriée.

Plus les données disponibles sont détaillées, plus elles sont précises. Cependant, il est essentiel de considérer qu'une grande quantité de noms courants peut augmenter la probabilité de correspondances. Par conséquent, la présence d'une correspondance ne signifie pas automatiquement que la personne, l'entité ou le

groupe est sujet à des sanctions financières ciblées. Il est donc impératif de vérifier si cette correspondance est exacte ou simplement un faux positif.

Lorsque l'examen est négatif : informer la CTRF.

V- Mise en œuvre des sanctions par les institutions assujetties

Lorsqu'un examen révèle une correspondance positive avec la liste récapitulative des sanctions ou la liste nationale, pour un client, un mandataire ou un bénéficiaire effectif, les institutions assujetties doivent immédiatement mettre en œuvre les actions suivantes :

- Appliquer immédiatement, sans délai et sans préavis, les mesures de gel et/ou de saisie ;
- Suspendre immédiatement toute relation d'affaires ou opération concernant la personne le groupe ou l'entité figurant sur la liste récapitulative des sanctions ou la liste nationale. La CTRF doit en être informée immédiatement ;
- Informer immédiatement et sans délai le Ministre chargé des Finances des informations concernant les mesures prises, dans le cas d'une correspondance positive avec la liste nationale, la Commission nationale est informée dans les mêmes conditions ;
- Informer immédiatement la CTRF de la valeur et/ou de la description des fonds et biens gelés et/ou saisis, en précisant leur type, ainsi que la date et l'heure du gel et/ou de la saisie, dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures ;
- Autoriser le versement des intérêts et bénéfices dus aux comptes gelés ou saisis, ainsi que tout versement dû en vertu de contrats conclus par le propriétaire des avoirs ;
- Les fonds et biens gelés et/ou saisis doivent être transférés au trésorier central pour consignation dans ses écritures, de manière détaillée.

Les institutions assujetties doivent également déclarer immédiatement à la CTRF dans les situations suivantes :

- Identification d'un ancien client ou d'un client occasionnel antérieur figurant sur les listes de sanctions ou la liste nationale ;
- Soupçons concernant un client actuel, ancien ou potentiel, ou une partie ayant une relation commerciale, d'être répertorié ou d'avoir des liens directs ou indirects avec une personne, un groupe ou une entité désignés.

La protection des droits des tiers de bonne foi est assurée conformément à la législation en vigueur.

VI- Recours en cas de faux positif

Un test est considéré comme un faux positif lorsque la personne, l'entité ou le groupe examiné n'est pas celui visé par les sanctions financières ciblées.

En cas de gel et/ou de saisie de fonds et de biens en raison d'une similitude de noms, titres ou désignations, la personne, le groupe ou l'entité concernés peuvent déposer une demande de levée auprès du procureur de la République près le tribunal d'Alger lorsqu'il s'agit de la liste récapitulative des sanctions. Pour les cas relevant de la liste nationale, les concernés doivent adresser leurs demandes à la Commission nationale.

VII- Autorisation d'utilisation d'une partie des fonds et biens gelés et/ou saisis

L'autorisation accordée aux personnes pour l'utilisation d'une partie des fonds et biens gelés et/ou saisis en vue de couvrir leurs besoins essentiels et ceux des membres de leur famille, ainsi que les besoins des personnes à leur charge, porte sur la fixation des montants pour le paiement de certains types de charges, de frais et de rémunérations de services, notamment l'alimentation, l'habillement, le loyer ou le remboursement hypothécaire du domicile familial, les médicaments, les honoraires et frais de soins et de santé, les impôts, les primes d'assurances obligatoires, l'eau, le gaz, l'électricité, les frais de télécommunication ainsi que certaines dépenses extraordinaires.

Cependant, il est interdit à toute personne ou à toute autre partie de fournir tout avoir ou autre actif, service financier ou autre service connexe, ou toute ressource économique, directement ou indirectement, au profit des personnes et/ou entités et/ou groupes concernés ou au profit de toute entité ou groupe qu'ils possèdent ou contrôlent, directement ou indirectement, ou au profit de toute personne, groupe ou entité agissant en leur nom ou travaillant sous leur direction, à l'exception de ce qui est autorisé pour couvrir leurs besoins essentiels.

Pour demander l'autorisation d'utiliser une partie des fonds et biens gelés et/ou saisis, les personnes concernées doivent soumettre une demande au Ministre des Finances, détaillant les montants nécessaires pour couvrir leurs besoins essentiels, ceux des membres de leur famille, ainsi que ceux des personnes à leur charge et les dépenses extraordinaires. Dans le cas de la liste nationale, la demande doit être adressée à la Commission nationale.

VIII- Recours pour radiation

Le Comité de suivi des sanctions internationales ciblées est chargé de recevoir les recours des individus, groupes ou entités figurant sur la liste récapitulative des sanctions du Conseil de sécurité et de les transmettre aux comités du Conseil de sécurité.

Les requêtes de radiation de la liste récapitulative des sanctions, formulées par les individus, groupes ou entités qui ne remplissent plus les critères d'inscription, doivent être soumises au comité de surveillance des sanctions internationales ciblées, lequel se charge de les transmettre aux parties désignées conformément aux résolutions du Conseil de sécurité.

Ces requêtes peuvent également être adressées directement au Bureau du Médiateur des Nations Unies.

Pour ce qui concerne la liste nationale, la personne ou l'entité concernée peut, pour toute raison motivée, demander à la Commission nationale sa radiation de la liste, dans un délai de trente (30) jours de la date, à compter de la date de la notification ou de la publication, sur le Journal officiel ou les sites institutionnels respectifs de la Commission nationale et ou de la Cellule de Traitement de Renseignement Financier CTRF, de la décision d'inscription sur la liste, ou à n'importe quel moment après l'expiration de ce délai, si les motifs de son inscription sur la liste ne sont plus justifiés.

En cas de radiation de la liste récapitulative des sanctions ou la liste nationale, les institutions assujetties sont informées de la décision de radiation. La procédure de levée du gel et/ou de la saisie des biens et fonds est, immédiatement et sans délai, appliquée selon les mêmes formes et procédures appliquées pour le gel et/ou la saisie.

IX- Déclaration à la Commission bancaire

Conformément à la réglementation en vigueur, les institutions assujetties ont l'obligation de déclarer, immédiatement et sans délai, à la Commission Bancaire, les mesures de gel et/ou de saisie des fonds et autres biens, ainsi que leur levée, conformément au modèle joint aux présentes lignes directrices.

La déclaration doit inclure les informations relatives aux clients existants, aux anciens clients, aux anciens clients occasionnels, ainsi qu'aux clients potentiels, identifiés comme étant en conformité avec la liste récapitulative et la liste nationale.

X- Exemples de gel de fonds et/ou de biens et d'interdiction de la fourniture de services financiers

Les mesures de gel et/ou de saisie de fonds et de biens, ainsi que l'interdiction de la fourniture de services financiers, peuvent inclure diverses actions visant à empêcher les personnes, entités ou groupes sanctionnés d'accéder à leurs actifs et de participer à des transactions financières. Ci-après des exemples de telles mesures :

- Empêcher tout mouvement ou transaction sur les comptes existants, geler immédiatement leurs soldes et empêcher le titulaire d'utiliser son compte pour effectuer des retraits ou effectuer toute autre opération ;
- Empêcher la cession ou le transfert de tout montant du portefeuille de paiement électronique dont le propriétaire est une personne, entités ou groupes figurant sur la liste récapitulative des sanctions ou sur la liste nationale ;
- S'abstenir de décaisser le solde d'un prêt préalablement approuvé si le client devient une personne, un groupe ou une entité inscrite sur la liste récapitulative des sanctions ou la liste nationale.

XI- Méthodes et indicateurs de risque liés au financement de la prolifération des armes de destruction massive

XI-1- Exemples sur des méthodes utilisées pour financer la prolifération des armes de destruction massive

- Utilisation de sociétés écrans et de structures de propriété complexes pour dissimuler l'identité des bénéficiaires effectifs, notamment dans des pays aux réglementations faibles ou opaques sur la création de sociétés ;
- Recours à des institutions financières étrangères pour effectuer des transactions, en particulier lorsque les institutions financières du pays sanctionné n'ont pas de comptes correspondants ou de relations avec des banques étrangères ;
- Maintien des fonds ou des actifs dans des comptes bancaires à l'étranger, en particulier dans des pays non liés aux pays sanctionnés, afin de faciliter le commerce international ;
- Prétendre résider dans des pays à faible risque pour structurer des transactions d'apparence légitime, souvent en exploitant les infrastructures financières de pays voisins non sanctionnés ;
- Exploiter les réseaux commerciaux et maritimes de pays voisins pour accéder indirectement au système financier mondial, en utilisant leurs relations commerciales avec des pays non sanctionnés.

XI-2- Indicateurs de risques liés au financement de la prolifération des armes de destruction massive

a- Indicateurs liés au client

- Similarité des données du client avec celles de personnes, groupes ou entités inscrites sur les listes de sanctions ou associées à des activités de financement illicite ;

- Demande d'émission d'une lettre de crédit par un nouveau client alors que l'autorisation pour l'ouverture de son compte est en cours ;
- Participation du client à la fourniture, la livraison, la vente ou l'achat de biens à double usage ou stratégiques, surtout dans des pays à risque ;
- Implication d'une université dans un pays sujet à des préoccupations de prolifération des armes de destruction massive ;
- Incohérence de l'activité du client avec ses données fonctionnelles ou avec la nature de son travail ;
- Fourniture d'informations ambiguës, inexactes ou incomplètes concernant la transaction ;
- Activité d'une petite entreprise ou d'un courtier en dehors de son domaine habituel ;
- Utilisation de structures complexes pour dissimuler d'autres parties, comme des sociétés écrans ou des intermédiaires ;
- Une personne ou sa contrepartie déclarée comme exerçant une activité commerciale, tandis que ses opérations indiquent qu'elle a des activités de transfert d'argent non autorisées ;
- Adresse du client ou du destinataire associé à des personnes, groupes ou entités inscrites dans la liste récapitulative des sanctions ou ayant des antécédents de violations des contrôles d'exportation ;
- Implication d'une personne associée à un pays présentant des préoccupations en matière de prolifération des armes de destruction massive ou manipulant des équipements complexes sans compétences techniques ;
- Client affilié à un organisme militaire ou de recherche d'une juridiction à haut risque de prolifération d'armes de destruction massive.

b- Indicateurs liés aux activités des clients

- Transactions impliquant des biens à double usage, des biens sensibles liés à la prolifération des armes de destruction massive ou des biens militaires, avec ou sans licence ;
- Utilisation de sociétés écrans potentielles dans la transaction, notamment des sociétés avec peu de capital par rapport à la taille de la transaction ;
- Transactions dans des pays présentant des risques de prolifération des armes de destruction massive ou impliquant des entités dirigées par des individus associés à de tels pays ;
- La transaction met en lumière un lien entre les représentants d'entreprises qui échangent des marchandises afin de contourner tout contrôle ;
- Complexité inhabituelle ou utilisation inhabituelle de produits financiers dans la transaction ;
- Itinéraires d'expédition complexes ou processus de transfert de fonds compliqués sans justification claire ;

- Présence d'instructions ou de transactions sur le compte pour payer des sommes d'argent ou les transférer à des parties non mentionnées dans la lettre de crédit initiale ou tout autre document lié à la transaction ;
- Changements fréquents ou soudains de membres du conseil d'administration ou de mandataires autorisés, sans explication claire ;
- Transactions impliquant des biens provenant d'un pays autre que celui du destinataire final déclaré ;
- Changements soudains dans le processus de transfert d'argent ;
- Présence d'un processus de virements électroniques inexpliqués ou complexes ;
- Incohérences entre les informations contenues dans les documents commerciaux et les flux financiers, telles que des divergences dans les noms, les sociétés, les adresses ...etc.

c- Indicateurs liés aux zones géographiques

- Implication de personnes ou d'entités situées dans des pays associés à des activités de financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- Transactions dirigées vers des pays contribuant au financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- Implication d'entreprises ou de particuliers dans des pays présentant des déficiences dans la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou le contrôle des exportations/importations.

d- Indicateurs liés aux documents commerciaux

- Implication de tiers non justifiée dans la transaction ;
- Réception de la transaction par une autre compagnie maritime ;
- Incohérences entre les informations financières dans les documents et les flux financiers réels ;
- Valeur d'expédition des documents inférieure au frais d'expédition.

e- Indicateurs liés aux expéditions et au financement du commerce

- Présence de documents ou déclarations falsifiés ou frauduleux ;
- Mention dans le document de transport indiquant que la compagnie maritime est la destination finale du produit ;
- Expédition de marchandises incompatibles avec les schémas commerciaux géographiques normaux ;
- Utilisation d'une voie d'expédition détournée ou circulaire dans le cadre de transactions financières ;
- Utilisation d'une route maritime passant par un pays ayant des lois laxistes en matière de contrôle des exportations ;
- Expédition de marchandises incompatibles avec le niveau technologique du pays de destination ;

- La valeur déclarée de la cargaison est inférieure aux frais d'expédition ;
- Description non spécifiée ou trompeuse des marchandises dans les documents commerciaux ou financiers.

XII- Sanctions

Sans préjudice des poursuites pénales, le non-respect par les institutions assujettis des diligences en matière de sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et au financement de la prolifération des armes de destruction massive entraîne des sanctions administratives.

**Le Président de la Commission Bancaire
Salah-Eddine TALEB**

Annexe N° 01 - Lignes directrices N° 01/2024 de la Commission Bancaire

Date de déclaration :	
-----------------------	--

NOM DE L'ETABLISSEMENT ASSUJETTI DECLARANT

PERSONNE DE CONTACT (Correspondant CTRF)	FONCTION	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	ADRESSE EMAIL

DECLARATION DES MESURES DE GEL ET/OU DE SAISIE DANS LE CADRE DES SANCTIONS FINANCIERES CIBLEES

N° D'ORDRE	TYPE DE DÉCLARATION (Gel et/ou saisie-levée du gel et/ou de saisie)	NOM ET PRENOM DE LA PERSONNE/ NOM DE L'ENTITE OU DU GROUPE FAISANT L'OBJET DE LA MESURE DE GEL ET/OU DE SAISIE	ADRESSE	DATE DE NAISSANCE (OU N° IMMATRICULATION POUR LES PERSONNES MORALES)	NATURE DE LISTE (Liste récapitulative des sanctions- Liste nationale)	NUMERO DE RESOLUTION	SUJETS (Personne, Entité ou Groupe)	TYPE DE PERSONNE (Client-Mandataire-Bénéficiaire effectif)	CATEGORIE DU COMPTE BANCAIRE GELÉ	N° DU COMPTE BANCAIRE GELÉ	TYPE D'OPERATION	MONTANT	DEVISE	DATE D'EXECUTION DU GEL ET/OU SAISIE	HEURE	OBSERVATIONS*
1																
2																
3																
4																
5																
6																
7																
8																
9																
10																
.....																

* Veuillez indiquer si c'est une opération occasionnelle, client existant, ancien client, ancien client occasionnel ainsi que faux positif gelé